VILLE DE PARIS

Direction de la Voirie et Déplacements

2022 DVD 153 Protocole transactionnel GRDF

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu des dispositions de l'article R 141-14 du Code de la voirie routière, le choix est laissé aux collectivités territoriales de définir les conditions de réalisation des travaux de remblaiement suite aux travaux sur le domaine public routier communal :

- soit l'intervenant réalise lui-même les réfections,
- soit la commune est dotée d'un règlement de voirie, qui répartit les rôles et les tâches pour ces travaux de réfection.

Ainsi, avant l'adoption du nouveau Règlement de voirie par le Conseil de Paris lors de la séance des 14, 15 et 16 décembre 2015, et en application de l'article 8 du Règlement de la voirie parisienne, adopté par le Conseil de Paris les 31 mai et 1er juin 1999, (et modifié par délibération de février 2012) « *la remise en état définitive des chaussées et des trottoirs ainsi que de leurs équipements et accessoires est effectuée par la ville de Paris ou un entrepreneur de son choix aux frais du bénéficiaire de l'intervention. Le montant dû est au plus égal à celui d'une reconstitution neuve à l'identique*. *En outre, le bénéficiaire de l'intervention est tenu de rembourser tous les frais occasionnés par son intervention à la ville de Paris, y compris les mesures d'exploitation, (signalisation et balisage particuliers...)* ».

En vertu de ces dispositions, des comptes de tiers ont été ouverts avec le concessionnaire GRDF qu'il convient de solder par protocole transactionnel concernant les prestations réalisées par la Ville de Paris ou ses entreprises mandataires dans le cadre de chantiers sous maîtrise d'ouvrage GRDF sur le territoire de la Ville de Paris réalisés avant le 31/12/2019 ou ayant fait l'objet d'une convention signée avant le 31/12/2019.

A titre de concessions réciproques et en contrepartie des engagements pris par la Ville de Paris à l'article 3, GRDF accepte de régler à la Ville de Paris la somme globale, forfaitaire et définitive de 4 808 688 € HT (quatre millions huit cent huit mille six cent quatre-vingt-huit euros hors taxes) soit 5 770 402 € TTC.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à signer avec GRDF ce protocole transactionnel.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DVD 153 Protocole transactionnel GRDF

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2331-8-4;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec GRDF un contrat de transaction portant sur le solde des comptes de tiers,

Sur le rapport présenté par Monsieur David Belliard au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 **:** Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec GRDF, le contrat de transaction dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement